

Rapport de la commission des finances chargée de l'examen du projet de budget de l'État pour l'exercice 2017

(Du 30 novembre 2016)

Document annoté

suite aux décisions prises par le Grand Conseil lors de ses séances des 6, 7 et 15 décembre 2016

Complément au rapport

PROJETS DE LOIS ET DE DÉCRETS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

(Cf. note en bas de page 56 du rapport de la commission)

Par 13 voix sans opposition et 1 abstention, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : décret adopté par 102 voix contre 4.



Décret portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4

⁴L'État est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 100 millions de francs. Cette participation, destinée au découvert relatif au personnel actif et bénéficiaire de rentes de l'État, est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2039.

- **Art. 2** La provision de l'État relative à la participation unique d'assainissement de prévoyance.ne est dissoute en 2017 à hauteur de 4'725'000 francs, soit une diminution équivalente aux intérêts capitalisés dans le cadre des comptes 2014 et 2015 au taux moyen de la dette, ce qui porte la provision de 104'725'000 francs (date valeur au 31 décembre 2015) à 100'000'000 francs dès le 1^{er} janvier 2017.
- Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
- Art. 4 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Par 14 voix sans opposition, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 96 voix contre 15.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Impôt foncier)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 111, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Art. 112, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles ou parts d'immeubles.

Art. 273, al. 2

²Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Par 14 voix sans opposition, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité qualifiée de 3/5.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 110 voix sans opposition.



Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Article premier La loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit :

Article premier

Le produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est dévolu intégralement à l'État.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution ²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

No 04

Par 14 voix sans opposition, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

15.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 110 voix sans opposition.



Loi portant modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est modifiée comme suit :

Art. 6

Abrogé.

Art. 6a

Abrogé.

Art. 6b

Abrogé.

- Art. 2 Le solde de la fortune du fonds sera comptabilisé au titre de revenu dans les comptes du service de la culture.
- Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Par 14 voix sans opposition, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

15.12.2016 Vote du Grand Conseil : amendement du Conseil d'État (suppression de l'article 5) accepté non combattu. Loi amendée adoptée par 99 voix contre 8



Loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Caisse cantonale de remplacement : a) Abrogation et dissolution de la caisse **Article premier** ¹La loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP), du 2 octobre 1968, est abrogée avec effet au 31 juillet 2017.

²La Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (ci-après : la Caisse) prélève ses cotisations jusqu'à cette date et verse des prestations pour les remplacements effectués jusque-là.

b) Processus de liquidation

Art. 2 ¹La Caisse entre en liquidation au 1^{er} août 2017. La liquidation est confiée au Département de l'éducation et de la famille.

²Le fonds de secours peut, au même titre que le reste de la fortune de la Caisse, contribuer à la prise en charge des mesures en faveur du personnel administratif au service de la Caisse. Jusqu'à la fin de l'année civile 2017, le fonds de secours peut aussi être utilisé conformément à l'ancien droit.

³Une fois l'administration courante terminée et les dettes payées, l'autorité en charge de la liquidation établit un rapport de liquidation, attesté par un réviseur.

⁴Le Conseil d'État examine le rapport et l'approuve. Il désigne l'autorité qui assurera d'éventuels travaux administratifs après la liquidation de la Caisse et en tiendra les archives, moyennant attribution de tout ou partie de la fortune résiduelle, ainsi que des créances futures.

c) Clôture de la liquidation

Art. 3 ¹Un éventuel reliquat de fortune, après prise en charge des frais et attribution selon les dispositions qui précèdent, est versé à une œuvre d'utilité publique sur décision du Conseil d'État.

²Le Conseil d'État prononce ensuite la clôture de la liquidation de la Caisse et publie sa décision en mentionnant l'autorité désignée au sens de l'article 2, alinéa 4.

Loi sur le statut de la fonction publique

Art. 4 La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 65

Abrogé.

Loi sur l'organisation scolaire Art. 5 La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2

Les frais de remplacement des membres du corps enseignant absents du fait de maladie, d'accident, ainsi que de grossesse, accouchement compris, ne sont pas subventionnés.

- Art. 6 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 7 6** ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Par 8 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'amender ce projet de loi.

Amendement du groupe PVS

au projet de loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP)

Art. 5 Supprimé.

Remarque:

Si cet amendement est accepté, les amendements A-47, A-48 et A-49 au budget 2017 sont automatiquement acceptés.

Dans le cas contraire, les amendements A-47, A-48 et A-49 au budget 2017 n'ont plus d'objet.

Par 6 voix sans opposition et 8 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil: loi adoptée par 97 voix sans opposition.



Loi portant révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 2

²Le crédit budgétaire peut être exprimé par nature comptable, groupes de natures comptables ou... (suite inchangée).

Art. 46, al. 1

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil d'État jusqu'à un montant de 700'000 francs par crédit budgétaire.

Art. 46, al. 2, let. b

b) des diminutions de charges du même genre sous d'autres crédits budgétaires ;

Art. 46, al. 3

³Les compensations réciproques entre crédits budgétaires du compte de résultats et du compte des investissements ne sont pas autorisées.

Art. 77, al. 1

¹Les données des états financiers sont établies, présentées et évaluées selon les nouvelles dispositions et les normes du MCH2 au plus tard avec l'exercice 2018.

Art. 78, al. 1 à 3

¹(début inchangé) ... au plus tard avec état au 1^{er} janvier 2018.

²(début inchangé) ... Dans ce dernier cas, la limite de 5% mentionnée à l'article 50, alinéa 3, ne s'applique pas.

³(début inchangé) ... durant l'exercice 2018.

Art. 81, al. 1

¹(début inchangé) ...au plus tard avec les comptes 2021.

Art. 82

¹(début inchangé) ...au plus tard au 1^{er} janvier 2018... (suite inchangée).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Par 8 voix contre 6, la commission des finances propose au Grand Conseil <u>de</u> <u>refuser</u> ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : entrée en matière refusée par 59 voix contre 54.



Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2016, décrète :

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1quater, dernière phrase (nouvelle teneur)

L'augmentation consécutive aux adaptations peut dépasser la moyenne suisse de 7% au maximum. La comparaison s'effectue sur l'encaissement moyen de taxe par véhicule immatriculé.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Par 8 voix contre 6, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

15,12,2016 Vote du Grand Conseil :

Entrée en matière acceptée par 60 voix contre 52.

Décret adopté par 60 voix contre 53.



Décret portant sur la limitation de l'effectif du personnel de l'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 4, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur le budget, du 20 septembre 2016 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur une deuxième étape du programme d'assainissement des finances, du 5 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2016,

décrète:

Article premier ¹L'effectif ordinaire du personnel administratif et d'exploitation à disposition de l'administration cantonale au 31 décembre 2017 ne doit pas dépasser les chiffres suivants :

Autorités judiciaires :	91.40 EPT
Autorités législatives :	8.20 EPT
Contrôle cantonal des finances :	8.50 EPT
Autorités exécutives :	33.50 EPT
DFS:	364.20 EPT
DJSC:	804.30 EPT
DEF:	345.90 EPT
DDTE:	356.60 EPT
DEAS:	293.40 EPT

²Ne sont pas concernées par ce plafond les catégories de personnel suivantes, dont les effectifs ne figurent pas dans le budget des effectifs du personnel administratif et d'exploitation :

a) le personnel enseignant des écoles cantonales ;

- b) les stagiaires, apprentis et autres catégories de personnel en cours de formation ;
- c) le personnel engagé pour des remplacements de titulaires de fonctions publiques ;
- d) le personnel occasionnel.

³Les postes supprimés avec effet au 31 décembre 2017 ne sont pas comptés dans la dotation.

- **Art. 2** Avec l'autorisation de la commission de gestion du Grand Conseil (COGES), les postes non inscrits au budget, qui sont entièrement financés par des tiers, ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée.
- **Art. 3** Le Conseil d'État peut autoriser des compensations entre départements.
- Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.
- **Art. 5** ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de décret est adopté, l'amendement A-42 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-42 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 14 voix sans opposition, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 99 voix contre 7.



Décret instituant une baisse du traitement des membres du Conseil d'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 4, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur le budget, du 20 septembre 2016 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur une deuxième étape du programme d'assainissement des finances, du 5 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2016,

décrète:

Article premier ¹Le traitement annuel des membres du Conseil d'État est diminué de 2.5%.

- Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.
- **Art. 3** ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de décret est adopté, l'amendement A-06 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-06 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 8 voix contre 4 et 3 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : entrée en matière acceptée par 60 voix contre 54, loi adoptée par 58 voix contre 54.



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Plafonnement des indemnités de déplacement)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 30 novembre 2016, décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 332, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis}L'indemnité est plafonnée à la valeur de l'abonnement annuel de la Communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » adulte, 2^e classe, pour le maximum du nombre de zones existantes.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement AR-01 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement AR-01 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 8 voix contre 7, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 73 voix contre 37.



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Non majoration des indemnités – transports publics)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission des finances, du 30 novembre 2016, décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 334, alinéa 2

²La valeur des bons correspond à l'indemnité kilométrique de déplacement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel. le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-03 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-03 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 101 voix contre 4.



Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Diminution des indemnités de présence)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission des finances, du 30 novembre 2016, décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Modification temporaire selon la loi du 7 décembre 2016

Pour l'année 2017, le montant des indemnités prévues à l'article 328, alinéas 2 et 3, est diminué de 2,5%.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi. ²La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-01 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-01 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 7 voix contre 5, la commission des finances propose au Grand Conseil <u>de</u> <u>refuser</u> ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi refusée par 55 voix contre 54.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Dividendes)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 30 novembre 2016, décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 21b, al. 1

¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 23, al. 1bis

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

- **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, La secrétaire générale, Ce projet de loi a été retiré au cours des travaux de la commission des finances.

Projet de loi du groupe socialiste portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Imputation à l'impôt sur le capital)

Par 8 voix contre 5, la commission des finances propose au Grand Conseil <u>de</u> <u>refuser</u> ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Projet de loi retiré le 7 décembre 2016.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Gains immobiliers de courte durée)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 30 novembre 2016, décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 72

L'impôt calculé selon l'article 71 est augmenté pour une durée de propriété:

inférieure à une année
inférieure à deux années
inférieure à trois années
inférieure à quatre années
inférieure à cinq années
de 70%
de 50%
de 35%
de 20%
de 15%

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Ce projet de loi a été retiré au cours des travaux de la commission des finances.

Projet de loi du groupe socialiste portant modification de la loi concernant le traitement des déchets (LTD)

Par 8 voix contre 6, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Projet de loi retiré le 7 décembre 2016.



Loi

portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission des finances, du 30 novembre 2016, décrète:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2

²Cet impôt s'élève à 60% du total de l'impôt sur les maisons de jeu que la Confédération peut percevoir. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils en sont solidairement débiteurs.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-75 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-75 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Par 9 voix contre 4, la commission des finances propose au Grand Conseil <u>de</u> <u>refuser</u> ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : entrée en matière refusée par 60 voix contre 53.



Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 30 novembre 2016, décrète:

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1 et 2

¹Dans le but de couvrir une partie des frais liés à l'alcoolisme et aux autres dépendances, le commerce de détail de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle correspondant:

- a) à 4% du chiffre d'affaires réalisé par la vente de boissons spiritueuses, mais au minimum 500 francs:
- b) à 3% du chiffre d'affaires réalisé par la vente des autres boissons alcooliques, mais au minimum 200 francs.

²Le débit de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle de 1000 francs.

Art. 23, al. 2 (nouveau)

²Pour la vente de leur absinthe, les producteurs du canton sont exemptés de redevance cantonale.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel. le

Au nom du Grand Conseil: Le président, La secrétaire générale,

Projet de loi 16.177

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : entrée en matière acceptée par 59 voix contre 50, loi adoptée par 59 voix contre 50.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Barème)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du des groupes LR et UDC, du 7 décembre 2016, décrète :

Catégories et taux période fiscale 2017 **Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40a, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégorie selon le barème suivant :

Catégories	S		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.00		5 000.00	0.00	0	0.000
5 001.00	à	10 000.00	2.000	100.00	1.000
10 001.00	à	15 000.00	4.000	300.00	2.000
15 001.00	à	20 000.00	8.000	700.00	3.500
20 001.00	à	30 000.00	12.000	1 900.00	6.333
30 001.00	à	40 000.00	12.500	3 150.00	7.875
40 001.00	à	50 000.00	13.000	4 450.00	8.900
50 001.00	à	60 000.00	13.500	5 800.00	9.667
60 001.00	à	70 000.00	13.875	7 187.50	10.268
70 001.00	à	80 000.00	14.250	8 612.50	10.766
80 001.00	à	90 000.00	14.570	10 069.50	11.188
90 001.00	à	100 000.00	14.875	11 557.00	11.557
100 001.00	à	110 000.00	15.250	13 082.00	11.893
110 001.00	à	120 000.00	15.625	14 644.50	12.204
120 001.00	à	130 000.00	15.750	16 219.50	12.477
130 001.00	à	140 000.00	15.850	17 804.50	12.718
140 001.00	à	160 000.00	16.000	21 004.50	13.128
160 001.00	à	200 000.00	16.500	27 604.50	13.802

²Le revenu supérieur à 200 000 francs est imposé à 14%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-13 au budget 2017 est automatiquement accepté, dans une nouvelle évaluation chiffrée à 4'000'000 francs.

Dans le cas contraire, l'amendement A-13 au budget 2017 n'a plus d'objet.

Vote à la majorité simple.

07.12.2016 Vote du Grand Conseil : l'entrée en matière recueille 55 voix contre 55, le président tranche pour le refus.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Gains immobiliers)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 7 décembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 71, al. 2

²Le gain supérieur à 135'000 francs est imposé à 33%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Projet de loi 16.180

Vote à la majorité simple.

15.12.2016 Vote du Grand Conseil : entrée en matière refusée par 60 voix contre 53.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Dividendes)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du groupe socialiste, du 7 décembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 21b, al. 1

¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <u>65%</u>, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 23, al. 1bis

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de <u>65%</u>, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

- **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-N01 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-N01 au budget 2017 n'a plus d'objet.

No 19

Vote à la majorité simple.

15.12.2016 Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 60 voix contre 34.



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Gains immobiliers)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 15 décembre 2016, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art.71, al. 2

²Le gain supérieur à 135.000 francs est imposé à 33%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, La secrétaire générale,

Remarque:

Si ce projet de loi est adopté, l'amendement A-N09 au budget 2017 est automatiquement accepté.

Dans le cas contraire, l'amendement A-N09 au budget 2017 n'a plus d'objet.